



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA
PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES
ACCORDS-CADRES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

« Passation d'un contrat de maintenance avec la société SNEF pour le réseau d'autocommutateurs téléphonique de la Mairie »

2023 - D - 076

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- **VU** le Code de la commande publique,
- **VU** la délibération n° 20.2.1 du conseil municipal du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du CM au Maire.
- **CONSIDERANT** la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement le réseau des 5 autocommutateurs téléphonique de la mairie :
 - 1) Hôtel de Ville
 - 2) Bâtiment angle Janin-Marne
 - 3) 22, Rue de Balzac
 - 4) CMS HDRET
 - 5) CCAS
- **CONSIDERANT** la proposition de contrat de maintenance faite par la société SNEF, pour un montant annuel de 4518,90 € HT soit 5422,56 € T.T.C. annuel.

DECIDE

Article 1 : Approuve et signe le contrat de maintenance avec la société SNEF 81 avenue des Ayalades 13015 Marseille, ayant pour objet le maintien en bon état de fonctionnement des 5 autocommutateurs téléphonique listés ci-dessus.

Article 2 : Dit que le montant annuel dû au titre de ce contrat est fixé à 5422,56 € T.T.C.

Article 3 : Dit que ce contrat prendra effet à compter du 1 aout 2022 pour une durée d'un an. Au-delà de cette période, renouvelable d'année en année par reconduction expresse, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

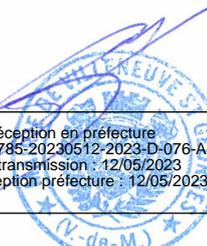
Article 4 : Dit que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Charge le maire de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 12.05.2023

Le Maire
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20230512-2023-D-076-A1
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023



**GROUPE SNEF
PARIS NORD II
22 AVENUE DES NATIONS
93420 VILLEPINTE**



**CONTRAT DE MAINTENANCE
MDS-231018**



Ville de Villeneuve Saint Georges
Place Pierre Sémard
94191 Villeneuve-Saint-Georges CEDEX

SOMMAIRE



● Identité des contractants

CONTRAT DE SERVICES	3
ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RESPECTIVES	7
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	8
ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT, RESILIATION, SUSPENSION	8
ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES	9
ARTICLE 8 : REVISION DU PRIX	10
ARTICLE 9 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE	11
ANNEXE 1 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES MATERIELS SOUS CONTRAT	12
ANNEXE 2 : DELAIS D'INTERVENTION	15
ANNEXE 3 : PROCEDURE D'APPEL	16

CONTRAT DE SERVICES

Entre les soussignés,

D'une part,

LE GROUPE SNEF, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 000 Euros, ayant son siège social 81 avenue des Aygaldes 13015 Marseille, immatriculée au registre du commerce sous le numéro : 056 800 659 00155 Marseille, ci-après dénommée **LE GROUPE SNEF**

Représentée par Monsieur Michel DA SILVA, Responsable d'activité Groupe Snef.

Et d'autre part,

La Ville de Villeneuve Saint Georges - Place Pierre Sépard - 94191 Villeneuve-Saint-Georges CEDEX

Ci-après dénommer **LE CLIENT**.

Représentée Monsieur Le Maire Philippe GAUDIN

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

1 - 1 Introduction

Le présent contrat de services, y compris ses annexes et ses avenants, a pour objet de définir les prestations et leurs modalités d'application que **LE GROUPE SNEF** fournira au **CLIENT**.

1 - 2 Objet au contrat

LE GROUPE SNEF s'engage, moyennant la redevance définie à l'article 7, à assurer les services suivants :

- maintenance,
- télémaintenance,

Ceux-ci sur l'installation téléphonique décrite dans l'annexe 1.

1 - 3 Durée du contrat :

Le présent contrat de service prend effet à la date du 01 aout 2022, pour une période d'un **an** et, au-delà de cette période, renouvelable d'année en année par reconduction expresse, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La volonté des parties est fixée par le présent contrat et ses annexes : 1, 2, 3.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS

3 - 1

LE GROUPE SNEF s'engage à compter de la prise d'effet du contrat :

- A RESPECTER, au titre du « **Service de maintenance** », les obligations limitées aux prestations suivantes :

⇒ Sur les matériels

- diagnostic,
- remplacement des pièces ou sous-ensembles défectueux par échange standard. Toute opération faisant l'objet de réparation demandant des fournitures spécifiques, pièces et main d'œuvre feront l'objet d'une offre de service ou devis préalablement accepté par le CLIENT.

⇒ Sur les logiciels

- diagnostic des défauts.
- on entend par logiciels tous les programmes écrits sur supports de toute nature tels

Ces logiciels comprennent entre autres :

- Les programmes de base du système,
- Les programmes des applicatifs,
- Les programmes d'applications et d'exploitation,
- Les programmes et protocoles d'échange.

⇒ Sur les consommables

- diagnostic des défauts, excluant le coût des consommables ; **LE GROUPE SNEF** adressera une facturation (prestation et fourniture) au **CLIENT** desdits consommables.

- A EFFECTUER dès qu'elle le juge opportun des visites de maintenance préventive conditionnelles.
- A ETABLIR ET DIFFUSER un rapport des contrôles préventifs effectués.
- A INTERVENIR sur appel du **CLIENT** pour tout dysfonctionnement survenant sur l'installation téléphonique décrite en annexe 1 du présent contrat,
- A RESPECTER les délais d'intervention fixés en annexe 2 du présent contrat. Ces délais ne tiennent pas compte des difficultés telles que : grèves, intempéries...

3 - 2

LE GROUPE SNEF n'est engagée pour autant que :

- l'installation téléphonique décrite dans l'annexe 1 est utilisée dans des conditions normales,
- seul **LE GROUPE SNEF** ou ses représentants accrédités interviennent.

3 - 3

Les cas de force majeure suspendront en tout ou partie l'exécution du présent contrat de façon expresse. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

3 - 4

Les obligations au titre du « Service de Télémaintenance » sont limitées aux engagements suivants :

- Garantir que votre installation téléphonique est accessible par un modem,
- que cette Hot Line soit à même de diagnostiquer le niveau de dégradation atteint dans votre exploitation,
- qu'après diagnostic la Hot Line déclenche l'ensemble des actions correctives pour remédier au dérangement constaté.

3 - 5

Les obligations au titre du « Service Télégestion » sont limitées aux prestations suivantes :

- tenir à jour à notre centre de télégestion le dossier technique de votre installation,
- effectuer les modifications d'exploitations au plus tard dans la demi-journée qui suit la demande du **CLIENT**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS RESPECTIVES

4 - 1 Obligations SNEF

Les agents du **LE GROUPE SNEF** devront consigner toute intervention sur le carnet d'entretien sur lequel sont consignés les incidents et interventions, y compris les dates et heures.

LE GROUPE SNEF ne pourra pas, sans accord préalable, sous-traiter tout ou partie des prestations.

Les Agents du Groupe SNEF sont normalement assurés dans le cadre de la législation du travail en vigueur.

4 - 2 Obligation du **CLIENT**

Le **CLIENT** s'engage à tenir à jour un carnet d'entretien sur lequel sera noté tout incident qui pourrait intervenir pendant l'utilisation du matériel.

SNEF n'assurant pas de visite préventive (sauf spécifications particulières mentionnées à l'article 3-1), il appartient au **CLIENT** de lui signaler immédiatement tout dérangement survenu dans le fonctionnement du matériel, et ce autant de fois que nécessaire.

Il appartient au **CLIENT** de garantir aux agents du Groupe SNEF toutes conditions de sécurité réglementaires, éventuellement, de les mettre en garde contre tous risques pouvant relever des dispositions particulières exceptionnelles sur les lieux où ils sont amenés à intervenir. **LE CLIENT** devra accepter toutes conséquences, notamment pécuniaires, d'accidents survenus de son fait au personnel (y compris les recours de la Sécurité Sociale).

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

5 - 1

La Société **GRUPE SNEF** déclare qu'elle est assurée en responsabilité civile pour tout dommage (à l'exception de ceux résultant de fautes ou négligences du **CLIENT**) que son personnel pourrait causer dans les locaux du **CLIENT** à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

5 - 2

LE GROUPE SNEF ne peut être tenue pour responsable d'aucune des conséquences dommageables directes ou indirectes qui pourraient résulter du non fonctionnement ou du mauvais fonctionnement de l'équipement spécifié à l'« annexe 1 », et ce, quelles qu'en soient les causes. **LE GROUPE SNEF** n'est en aucun cas responsable d'erreurs éventuelles de taxation.

La responsabilité du Groupe SNEF ne peut notamment être engagée pour toute panne ou détérioration des autres appareils, équipements, installations reliées à l'installation téléphonique décrite en annexe 1.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT, RESILIATION, SUSPENSION

6 - 1

Au terme de la durée du contrat stipulée à l'article 1 - 3, celui-ci se renouvellera annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par Lettre Recommandée par l'une ou l'autre des parties, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

6 - 2

Hormis la résiliation normale prévue à l'article 6.1, le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une quelconque des parties en cas de manquement par l'autre aux obligations du contrat et ce un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans tous les cas de résiliation anticipée par **LE CLIENT** non motivée par un manquement aux obligations du présent contrat par **LE GROUPE SNEF**, outre la redevance de la période en cours, il sera dû par **LE CLIENT** à titre de dédommagement, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 1231 du Code Civil, une somme égale aux $\frac{3}{4}$ des redevances (T.T.C.) de la période restant à courir.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7 - 1

Conditions financières convenues : montant ferme et définitif à la date de signature du présent contrat de services.

Dans les conditions précédemment décrites, le montant de la redevance annuelle pour les prestations définies à l'article 3 est fixé comme suit :

Redevance annuelle :

HT.....	4 518,80 €
TVA 20.00 %	903,76 €
TTC.....	5 422,56 €

7 - 2

La redevance est payable terme à échoir dans les 30 jours, à réception de la facture. La facture est à adresser en deux exemplaires à l'adresse suivante :

- Hôtel de Ville - Place Pierre Sémard - 94191 Villeneuve-Saint-Georges CEDEX

Les paiements se font uniquement par chèque bancaire ou virement bancaire ou par mandat administratif.

En cas de paiement par virement bancaire, ce dernier est à envoyer à :

- à la banque SOCIETE GENERALE
agence : Marseille
code banque : 30003 code guichet : 1269 n° du compte: 00020264622 clé RIB: 34

7 - 3

Les frais occasionnés par des dérangements non imputables aux équipements, objet du contrat, seront passibles de facturation supplémentaire aux conditions en vigueur à la date d'exécution, sans que **LE CLIENT** puisse prétendre de ce fait à une diminution de la redevance forfaitaire spécifiée à l'article 7 - 1.

ARTICLE 8 : REVISION DU PRIX

Le montant de la redevance stipulé sous l'article 7 - 1, a été établi en tenant compte des conditions économiques ainsi que des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la signature du présent contrat. Il est révisable annuellement en fonction de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 (0,15 + (0,85 \text{ NAT} / \text{NAT}_0))$$

Dans laquelle :

- P = la redevance révisée ;
- P₀ = la redevance prévue au contrat y compris le cas échéant, ses avenants,
- NAT = Salaire national FFB des ouvriers BTP France entière

ARTICLE 9 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

De convention expresse, les parties entendent soumettre les litiges relatifs au présent contrat au Tribunal de Commerce de Bobigny. La loi applicable est la loi française.

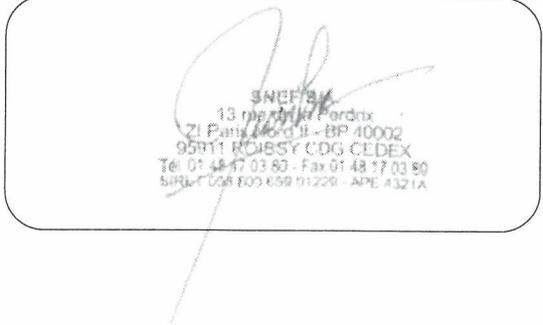
Fait en deux originaux, le 20 avril 2023 à Villepinte

Pour le **CLIENT** (1)
(Cachet et signature)

A 12.05.2023
VILLENEUVE
SAINT GEORGES



Pour **SNEF** (1)
(Cachet et signature)



SNEF SA
13 rue du Val Perdreux
ZI Paris Nord II - BP 40002
95911 BOBISY CDG CEDEX
Tel: 01 48 47 03 80 - Fax: 01 48 17 03 90
SIRET: 028 800 699 01229 - APE: 4321A

- (1) Précédé des noms, qualité des signataires, de la mention manuscrite « lu et approuvé » et du cachet commercial des deux sociétés. Les parties doivent parapher toutes les pages du contrat (y compris les annexes)

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF TECHNIQUE DES MATERIELS SOUS CONTRAT

Autocommutateurs NEXSPAN décrit ci-après :

SITE :

Hôtel de Ville- Villeneuve Saint Georges :

- Centre de Gestion M7425
- NEXSPAN XL.

Équipé :

JONCTIONS	T2	T0 ou LD(x) si dect	Carte IP	Postes analogiques	Postes numériques
Nombre de cartes totales	2	1 LD4X	UC	4 LA16X &1 LA8X	3 LN16X & 1LN8X
Nombre d'EQ câblés	2	0	1	56/72	51/56
Nombre d'EQ utilisés	2	0	1	56	30

Maison de l'Enfance - Villeneuve Saint Georges - 26, rue Henri JANIN:

- NEXSPAN XL.

Équipé :

JONCTIONS	T2	T0 ou LD(x) si dect	Carte IP	Postes analogiques	Postes numériques
Nombre de cartes totales	4	1 LD4 X	1	2 LA16X	1L16X &1 LN8
Nombre d'EQ câblés	4	4	1	32	24
Nombre d'EQ utilisés	4	2	1	32	18

Centre H.DRET- Villeneuve Saint Georges - 10, rue des Vignes :

- NEXSPAN XS

Équipé :

JONCTIONS	T2	T0 ou LD(x) si dect	Carte IP	Postes analogiques	Postes numériques
Nombre de cartes totales	1	UC	1	1 LA8X & UC	1 LN8 & UC
Nombre d'EQ câblés	1	2	1	16	16
Nombre d'EQ utilisés	1	2	1	16	4

Centre CCAS- Villeneuve Saint Georges - 9, rue de la Marne.:

- NEXSPAN XS

Équipé :

JONCTIONS	T2	T0 ou LD(x) si dect	Carte IP	Postes analogiques	Postes numériques
Nombre de cartes totales	1	UC	1	1 LA16X & UC	1 LN8 & UC
Nombre d'EQ câblés	1	4	1	24	16
Nombre d'EQ utilisés	1	4	1	19	9

Centre technique- Villeneuve Saint Georges - 22, rue Balzac :

- NEXSPAN XS

Équipé :

JONCTIONS	T2	T0 ou LD(x) si dect	Carte IP	Postes analogiques	Postes numériques
Nombre de cartes totales	1	1 LD4 X	1	2 LA16X & UC	UC & 1 LN8
Nombre d'EQ câblés	1	4	1	40	8
Nombre d'EQ utilisés	1	2	1	40	5

CONSOMMABLES :

- Batteries
- Postes analogiques
- Postes numériques
- Postes IP/SIP
- Postes Dect / ip
- PC (Serveur).

Hors contrat :

La distribution de câblage de tout type (téléphone, banalisé...)
Les éléments actifs des sites (Switchs, routeurs...)
Tous les problèmes liés aux dysfonctionnements operateurs.
Toutes configurations des éléments actifs du réseau (Switchs, routeur, DHCP, FTP...)

Si la nécessité apparaissait de procéder à des interventions sur des installations, ou des remplacements de pièces, hors contrat, ou à des travaux de renouvellement de matériels, pour la remise en état des installations, il sera établi :

Un devis de ces interventions, réparations, remplacement ou travaux éventuels qui ne seront exécutés qu'après accord du Client, s'il s'agit d'opérations prévisibles,

Une feuille d'attachement résumant les interventions, les travaux effectués, les pièces remplacées et le temps passé, signée contradictoirement par l'agent d'exécution et le Client en cas d'interventions urgentes.

Dans les deux cas, la facturation est faite sur la base des documents ainsi établis et suivant le taux horaire ci-après ;

Main d'œuvre :

- ⇒ Monteur câbleur : 58.00 € HT par heure
- ⇒ Technicien Expert : 85.00 € HT par heure
- ⇒ Ingénieur Courants Faibles : 110.00 € HT par heure

Forfaits déplacement :

- ⇒ 75.00 € HT/Déplacement

Hors heures ouvrées :

Les majorations suivantes seront appliquées au taux de base de rémunération du personnel.

- ⇒ De nuit (de 18 h à 8 h) : 100 %
- ⇒ Samedis, Dimanches et Jours Fériés : 100 %

ANNEXE 2 : DELAIS D'INTERVENTION

JOURS ET HEURES OUVRABLES

HEURE D'APPEL	DEFAUT COURANT	AVARIE GRAVE
Lundi au Vendredi entre 8h00 et 12h30	Dans la journée	Dans les 4 heures qui suivent l'appel
Lundi au Vendredi entre 12h30 et 18h00	Dans la journée ou au plus tard le 1er jour ouvré suivant avant 12h	Dans les 4 heures qui suivent l'appel

NOTA : Le défaut sera considéré comme « avarie grave » :

- ⇒ dès qu'un ensemble de postes, de lignes réseau ou de pupitres d'opératrices seront dans l'incapacité de communiquer,
- ⇒ dès que l'exploitation CCD est en dérangement, ou à l'appréciation du **CLIENT**, confirmée par le représentant SNEF

ANNEXE 3 : PROCEDURE D'APPEL

**PROCEDURE D'APPEL DU SERVICE APRES VENTE
PENDANT LES HEURES OUVRABLES**

Ces appels sont à adresser, si possible par un seul représentant habilité du **CLIENT** à :

LE GROUPE SNEF

Le Call Center est ouvert du lundi au vendredi de 08 :00 à 17 :00.

Le Numéro d'appel est le 04.91.61.57.96.

L'adresse e-mail est : tdc.nationale@snef.fr